

Commission Locale de l'Eau SAGE HVA Règles de fonctionnement

Approuvées par la Commission Locale de l'Eau du 12 septembre 2014 (actualisées en Oct 2016)

1. Les missions de la Commission Locale de l'Eau

ARTICLE 1: L'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

ARTICLE 2: LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU SAGE

2. L'organisation de la Commission Locale de l'Eau

ARTICLE 3: LES MEMBRES DE LA CLE

ARTICLE 4: LE PRESIDENT

ARTICLE 5: LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 6: LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 7: LE COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 8: LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 9: L'ANIMATION ET LE SECRETARIAT

ARTICLE 10: LE SIEGE DE LA CLE

ARTICLE 11: LA COORDINATION INTER-SAGE

3. Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

ARTICLE 12: L'ORDRE DU JOUR, LES CONVOCATIONS ET LA PERIODICITE DES REUNIONS

ARTICLE 13: LES DELIBERATIONS ET VOTES

ARTICLE 14: DEMANDE D'AVIS DE LA CLE

ARTICLE 15: RAPPORT D'ACTIVITES

4. Les révisions et modifications

ARTICLE 16: REVISION ET MODIFICATION DU SAGE

ARTICLE 17: LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE.

ARTICLE 18: L'APPROBATION ET LA MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT



Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées cidessous, lors de la première réunion de la CLE le 12 septembre 2014.

1. Les missions de la Commission Locale de l'Eau

Les missions de la CLE sont l'élaboration, la modification le cas échéant, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'Aude.

Article 1 : L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

1-1 Rôle de la CLE

La Commission Locale de l'Eau. :

- Impulse le processus du SAGE,
- Définit les axes de travail.
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain,
- Elabore et construit le SAGE.
- Organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

1-2 Périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE est arrêté par les Préfets des départements de l'Aude, Ariège et Pyrénées Orientales (arrêté inter-préfectoral N°2001-1710 du 17 septembre 2001).

Il comprend 104 communes réparties sur l'Aude(89), l'Ariège (9) et les PO(6) soit 11 cantons, 3 départements, 1 régions.

Sa délimitation est basée sur une logique de Bassin Versant. Le caractère partiel d'appartenance de certaines communes au périmètre du SAGE HVA sera illustré dans une annexe cartographique.



1-3 Contenu du document SAGE

La CLE élabore un projet de SAGE dont la composition est fixée par le code de l'environnement (articles L212-5-1 et R. 212-36 du code de l'environnement).

Article 2 : La mise en œuvre et le suivi du SAGE

Les modalités de mise en œuvre et de suivi du SAGE seront déterminées une fois le SAGE approuvé.

2. L'organisation de la Commission Locale de l'Eau

Article 3 : Les membres de la CLE

La composition de la CLE est arrêtée par le Préfet du département de l'Aude (responsable de la procédure d'élaboration du SAGE) (arrêté préfectoral N°2013072-0001 du 12 mars 2013).

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 4 : Le Président

4-1 Election du président

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE, pour la durée du mandat au sein de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la



majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, l'un des vice-présidents assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

4-2 Rôle du président

Il soumet obligatoirement à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement du SAGE.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des réunions de commission.

Il préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels qui engagent la CLE.

4-3 Délégations du président

Le Président peut déléguer ponctuellement ses missions et son pouvoir aux vice-présidents de la CLE

Article 5 : Les vice-présidents

Le Président est assisté de trois vice-présidents.

5-1 Election des vice-présidents

Des vice-présidents au nombre de 3 sont désignés par la CLE.

Ils doivent appartenir aux collèges « des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux » ou « des usagers, organisations professionnelles et associations » de la CLE.

Ils sont élus pour la durée du mandat au sein de la CLE.

En cas de démission d'un vice-président ou cessation de son appartenance à la CLE, le président convoquera la prochaine réunion du bureau de la CLE en vue de l'élection du nouveau vice-président.

5-2 Rôle des vice-présidents

Les vice-présidents :



- suppléent le Président en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.
- secondent et représentent le Président en cas d'absence,
- assistent le Président dans la préparation des réunions,
- peuvent recevoir délégation de pouvoirs du Président.

Article 6 : Le Bureau exécutif

6-1 Composition du bureau

Le bureau est constitué de 14 membres de la CLE désignés, sur proposition du Président, par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué :

- Le Président.
- 3 Vice-présidents
- 5 membres du collège des élus,
- 3 membres du collège des utilisateurs et usagers,
- 2 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur de la façon pré-citée.

6-2 Rôle du bureau

Le bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE.

Le bureau:

- Assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE.,
- Elabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- Synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Le Bureau n'est pas un organe délibératif. Il est assisté techniquement par le comité technique.



6-3 Réunions du bureau

Il est présidé par le Président de la CLE ou un vice-président.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance.

Les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public Cependant, il peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président. Au début de chaque séance, le bureau adopte le compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Tous les membres du bureau sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau.

Article 7 : Le Comité Technique

7-1 Composition du comité technique

Il réunit les principaux services techniques des structures associées à la démarche du SAGE, notamment les financeurs.

Sa composition est arrêtée par le Président.

Le Comité technique peut associer, sur invitation du président, en fonction de la problématique à l'ordre du jour, tout expert ou acteur utile à ses travaux, membre de la CLE ou non.

7-2 Rôle du comité technique

Le Comité technique est le relais technique chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE et du Bureau. Il joue un rôle d'appui à l'animation. Il est dépourvu de pouvoir décisionnaire.

7-3 Réunions du comité technique

Il peut être réuni autant que de besoin sur des points précis, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq membres de la CLE., approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un vice-président.

Le président fixe les ordres du jour, les convocations sont envoyées quinze jours avant la réunion, par mail. Un relevé de décision est envoyé aux membres par mail



8-1 Constitution des commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, peuvent être créées, à l'initiative du Président autant que de besoin pour permettre à la CLE de réfléchir sur les grands enjeux du SAGE.

Leur création est soumise à avis de la CLE.

8-2 Composition des commissions de travail

En concertation élargie, ces commissions réunissent les acteurs locaux dans leur diversité et favorisent ainsi les échanges et les réflexions autour de chacun des thèmes abordés dans le SAGE.

Elles s'adressent aux membres de la Commission Locale de l'Eau et peuvent être élargies à l'ensemble des acteurs économiques, associatifs et administratifs du bassin versant, qu'ils soient élus, techniciens ou bénévoles.

8-3 Rôle des commissions de travail

Les commissions ont pour objet d'élargir, au delà des membres de la CLE., la concertation et la réflexion. Le but est de faire accéder l'ensemble des acteurs du périmètre du SAGE à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

8-4 Réunions des commissions de travail

La fréquence de ces commissions n'est pas fixée. Elle dépend des besoins de la CLE.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par le Président de la CLE ou un vice-président ou un membre de la CLE désigné par le Président.

Le président fixe les ordres du jour, les convocations sont envoyées quinze jours avant la réunion, par mail. Un relevé de décision est envoyé aux membres par mail.

Article 9 : L'animation et le secrétariat

L'animation et le secrétariat de la CLE sont assurés par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières : SMMAR, structure porteuse du SAGE HVA et coordinatrice des SAGE à l'échelle du bassin versant de l'Aude.



Article 10 : Le siège de la CLE

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'adresse suivante :

« SAGE HVA Z.A du Razès rue de la Malepère 11300 LIMOUX » Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans ou hors du périmètre du SAGE HVA.

Article 11 : La coordination inter-SAGE

Le Comité de bassin Rhône Méditerranée, dans sa séance du 15 décembre 2000 avait considéré indispensable que « soit assurée la cohérence de l'approche SAGE à l'échelle du bassin versant ». Dans sa séance du 21 avril 2006, il reconnaît au SMMAR ce rôle de coordination auprès des syndicats de bassins versants.

Aussi, dans le souci de proposer des stratégies cohérentes à l'ensemble du bassin versant de l'Aude et de faciliter l'échange entre les différents SAGE engagés sur ce bassin versant, l'animateur du SAGE HVA, le président de la CLE (ou son représentant) et un membre du bureau participent au réseau et aux commissions suivantes organisées par le SMMAR:

11-1 Réseau d'animateurs

Le réseau d'animateur a pour rôle de permettre les échanges entre les animateurs de l'ensemble des SAGE du bassin versant de l'Aude.

11-2 Comité Inter SAGE

Le Comité de bassin Rhône Méditerranée, dans sa séance du 15 décembre 2000 avait considéré indispensable que « soit assurée la cohérence de l'approche SAGE à l'échelle du bassin versant ». Dans sa séance du 21 avril 2006, il reconnaît au SMMAR ce rôle de coordination auprès des syndicats de bassins versants.

Aussi, dans le souci de proposer des stratégies cohérentes à l'ensemble du bassin versant de l'Aude et de faciliter l'échange entre les différents SAGE et l'instance de concertation Aude Médiane, engagés sur ce bassin versant est constitué un Comité Technique Inter Sage.

Le CTIS : Comité Inter SAGE a pour missions, à l'échelle du bassin versant du fleuve Aude :

De coordonner et veiller à la cohérence des différentes démarches



- De contribuer à la nécessaire concertation pour les actions Aude, mais aussi les démarches voisines, voire inter district.
- d'effectuer des portés à connaissance de l'avancée des différents SAGE,
- d'analyser les problématiques partagées par les différents territoires à l'échelle du bassin versant.
- d'assurer le Comité de pilotage du PGRE

Il est Présidé par le Président du SMMAR, EPTB du bassin de l'Aude.

- Chaque CLE du Bassin Versant de l'Aude désignera comme représentant au CTIS:
 - o Le Président de la CLE ou un représentant
 - o Un membre du Bureau de la CLE
- L'instance de concertation « Aude médiane » désignera deux représentants

Les représentants des CLE et de l'instance Aude Médiane au CTIS ont notamment pour missions de faire valoir les besoins quantitatifs exprimés au sein de leur périmètre et de prendre en compte ceux de l'ensemble du bassin versant de l'Aude. »

3. Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 12 : L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions

12-1 L'ordre du jour

Le président fixe les ordres du jour des CLE. Au début de chaque séance, la CLE adopte le compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé. Celui-ci se termine toujours par un point « Questions diverses ».

Tout membre de la commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour, au minimum 15 jours avant la tenue de la réunion. Si la demande est portée par ¼ au moins des membres de la CLE., l'inscription est obligatoire.



La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

12-2 Les convocations

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

Les convocations devront être adressées aux membres de la CLE.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir dans toute commune du périmètre ou hors périmètre du SAGE HVA.

Elle est présidée obligatoirement par le Président de la CLE ou un de ses viceprésidents.

Les convocations sont envoyées par internet. Chaque membre de la CLE s'engage donc à fournir une adresse mail valide au secrétariat du SAGE et à l'informer de tout changement d'adresse.

12-3 La périodicité des réunions

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie obligatoirement pour la validation de chaque grande étape de celui ci.

12-4 Les comptes rendus

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions de la CLE.

Les comptes-rendus sont envoyés par internet. Chaque membre de la CLE s'engage donc à fournir une adresse mail valide au secrétariat du SAGE et à l'informer de tout changement d'adresse.



13-1 Les délibérations

Les délibérations de la commission sont prises, selon l'Article R 212-32, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La convocation de la deuxième CLE après non atteinte du QUORUM sera envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion.

13-2 Les votes

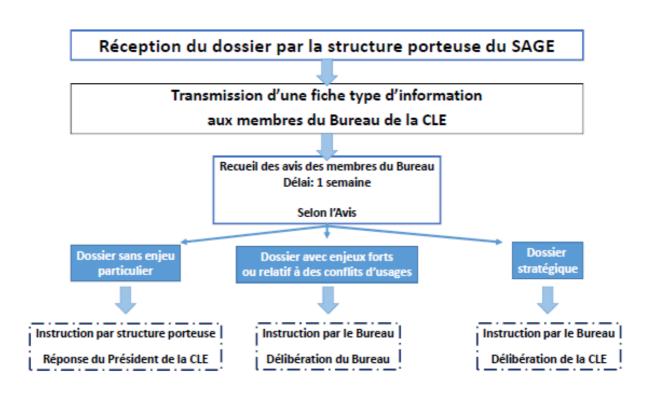
Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres adoptée aux 2/3 des personnes présentes.

Article 14 : Demande d'avis de la CLE

La CLE peut être sollicitée pour donner des avis sur certains projets.

Pour produire les avis, l'enjeu du projet est pris en compte selon la procédure suivante :





La fiche transmise aux membres du bureau présentera (à minima) : la date de réception du dossier et la date limite de retour de l'avis, l'intitulé du dossier, un descriptif sommaire du projet, la localisation et le porteur du projet.

Le Président proposera, dans cette fiche, un choix de procédure d'instruction.

Cette fiche devra être retournée (sous 7 jours ouvrés) par chaque membre du Bureau avec avis sur la procédure d'instruction. Si au moins deux membres du Bureau souhaitent l'instruction du dossier par le Bureau c'est cette procédure qui sera choisie.

La notion de dossier « stratégique » concerne les dossiers ayant des enjeux pour l'ensemble du périmètre du SAGE.

Article 15: Rapport d'activités

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27.

Celui-ci peut se présenter sous forme de calendrier.

Il est communiqué aux préfets de chacun des départements intéressés.



4. Les révisions et modifications

Article 16 : Révision et modification du S.A.G.E

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié conformément aux conditions définies par les articles L.212-6 à L212-9 du Code de l'Environnement

Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci.

Article 17 : La modification de la composition de la CLE

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée à l'article 3 de ces présentes règles, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création. Cette modification est de la seule compétence du Préfet. La modification des membres du collège des élus suite à des élections implique la prise d'un arrêté préfectoral modificatif validant la nouvelle composition de la CLE.

Article 18 : L'approbation et la modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent être votées en séance de CLE avec un quorum des 2/3. Toute demande de modification devra être soumise au président qui la fera examiner en bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles de fonctionnements initiales.

